



LA CHAUX/DE/FONDS

METROPOLE HORLOGÈRE
UHRENMETROPOLE
METROPOLI OROLOGIERA
WATCHMAKING METROPOLIS

Rapport du Conseil communal

relatif à un changement d'affectation sur le bien-fonds 3025 (partiel)
du cadastre des Eplatures

(du 12 janvier 2011)

au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

Préambule

Le Conseil général avait accepté le 22 octobre 2008 une demande de crédit de CHF 1'200'000.- TTC pour la création d'une nouvelle déchetterie intercommunale au Sud de l'aéroport des Eplatures. Cette décision avait fait l'objet d'un référendum. Les habitants de La Chaux-de-Fonds ont refusé le 17 mai 2009 à 59% le crédit accordé, avant tout en raison de la localisation retenue pour ce projet.

Contexte

Pour répondre à l'augmentation de la quantité des déchets valorisés en relation avec la future introduction de la taxe au sac prévue au 1er janvier 2012, un nouveau projet de déchetterie intercommunale a été conçu. Cette introduction de la taxe au sac à l'échelon cantonal devrait entraîner un report massif dans les recyclés de déchets recyclables actuellement incinérés.

Les Conseils communaux des deux villes ont repris les réflexions pour trouver un site pour l'implantation de cette infrastructure.

Recherches de site

L'analyse a porté sur un périmètre s'étendant du Col-des-Roches (Le Locle) à la carrière de la Combe-des-Moulins (La Chaux-de-Fonds).

Une planification négative a tout d'abord été effectuée afin d'exclure les terrains situés dans les périmètres suivants:

- Zones de protection des eaux S1 - S2 - S3.
- Périmètre zone centrale UNESCO.
- Périmètre du pôle économique cantonal du Crêt-du-Locle.
- Pâturages boisés / cordons boisés.
- Forêt.
- Zones de protection communales et cantonales.
- Site du premier projet de la déchetterie aux Eplatures.

Cette planification négative a mis en exergue plusieurs sites pour une déchetterie intercommunale qui ont été analysés selon plusieurs critères:

- Génération de trafic.
- Accès de la population de La Chaux-de-Fonds.
- Accès de la population du Locle.
- Accès routier.
- Proximité des centres d'achats.
- Nuisances sonores.
- Propriétaire du terrain.
- Délai de construction.
- Conforme à l'affectation.
- Conflits potentiels avec des voisins.
- Equipements.
- Superficie.
- Topographie.
- Impact visuel et paysager.

Ces différents critères ont fait l'objet de pondération sur une dizaine de sites. De l'analyse effectuée, c'est le terrain communal situé au Nord de l'entreprise Von Bergen au Crêt-du-Locle qui a été retenu.

Raisons du changement d'affectation de la zone

Le bien-fonds 3025 du cadastre des Eplatures est actuellement affecté en zone industrielle. Afin de permettre l'implantation d'une déchetterie intercommunale, un passage en zone d'utilité publique est nécessaire.

Article 172 du règlement d'aménagement communal	Article 196 du règlement d'aménagement communal
<p>¹La zone industrielle est caractérisée par des bâtiments abritant des activités de production.</p> <p>²Les secteurs sont localisés sur le plan de la zone d'urbanisation 2.</p>	<p>¹La zone d'utilité publique est réservée aux bâtiments et <u>installations d'intérêt général</u> tels que: équipements scolaires, sportifs et sociaux, équipements culturels, bâtiments administratifs ou techniques, abris de protection civile, places publiques, parcs de stationnement publics, cimetières, jardins potagers, etc.</p> <p>²Les différents secteurs figurent sur le plan de la zone d'urbanisation 2.</p>

Le changement d'affectation a été préavisé favorablement par le service cantonal d'aménagement du territoire le 9 novembre 2010 et le 21 décembre 2010 par le Chef du Département de la gestion du territoire. La commission plénière d'urbanisme a donné un préavis positif le 16 décembre 2010 et la commission intercommunale d'aménagement du territoire le 13 janvier 2011. Le projet d'implantation sur ce site a été présenté le 8 novembre 2010 aux trois entreprises voisines qui l'ont toutes accueilli favorablement.

Une diminution de la distance à la forêt de 30 mètres à 10 mètres a été admise par le service cantonal des forêts. Pour le reste, le changement d'affectation est conforme aux différentes réglementations fédérales, cantonales et communales.

Le projet de construction sera soumis le moment venu à la sous-commission d'urbanisme ainsi qu'à la commission des infrastructures. A ce stade de la planification, l'avant-projet est en cours d'élaboration. Pour des

questions de calendrier, notamment pour garantir l'ouverture de la déchetterie intercommunale au 1er janvier 2012, date de l'entrée en vigueur de la taxe aux sacs, il a été décidé de scinder la procédure au Conseil général en deux étapes, à savoir en premier lieu la procédure de changement d'affectation, puis la demande de crédit le 27 avril 2011. Il est à noter que le changement d'affectation ne sera sanctionné qu'en cas d'acceptation du crédit d'investissement.

Conséquences sur les finances

Ce point sera traité dans le cadre de la demande de crédit d'investissement qui sera soumis au Conseil général du 27 avril 2011.

La procédure de changement d'affectation n'implique que des coûts limités de publication.

La poursuite de la collaboration intercommunale et le partage des coûts entre les deux villes permettra de diminuer les coûts d'investissement et de fonctionnement pour chacune.

Conséquences sur les ressources humaines

Ce point sera traité dans le cadre de la demande de crédit d'investissement qui sera soumis au Conseil général du 27 avril 2011.

Collaboration intercommunale

La recherche d'un nouveau site s'est faite en étroite collaboration avec les autorités du Locle. Le site retenu a été admis par l'exécutif des deux villes.

Éléments relatifs au développement durable

a) aspects environnementaux

L'analyse multicritères a permis de trouver le site qui engendrait le moins de nuisances environnementales, notamment en termes de distances à parcourir par les habitants des deux villes et en lien avec les contraintes du sous-sol.

b) aspects sociaux

Néant.

Le retrait d'une surface de terrain industriel est certes péjorant pour le développement économique futur de La Chaux-de-Fonds mais le Conseil communal considère que l'utilité de l'infrastructure projetée justifie ce transfert de la zone industrielle à la zone d'utilité publique.

Il compte par ailleurs sur d'autres projets de collaboration intercommunale entre Le Locle et La Chaux-de-Fonds pour libérer de nouvelles surfaces industrielles.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs le conseillers généraux, de bien vouloir accepter le projet d'arrêté ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président	Le chancelier
Laurent Kurth	Thibault Castioni

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

- Vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979;
Vu l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), du 2 octobre 1989;
Vu l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), du 15 décembre 1986;
Vu la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991;
Vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 26 janvier 2005;
Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution (RELCAT), 16 octobre 1992;
Vu la loi cantonale sur les constructions (LConstr), du 25 mars 1996, et son règlement d'exécution (RELConstr), du 16 octobre 1996;
Vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 18 février 1987;
Vu un rapport du Conseil communal;

arrête:

Article premier.- Le plan d'aménagement, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 août 1999, est modifié par le plan suivant :

- Plan du changement d'affectation « bien-fonds 3025/70, extrait modifiant le plan d'urbanisation 2 du 11 août 1999, accepté sur le principe le 15 décembre 2010 par le Conseil communal, échelle 1:500, plan dessiné le 17.11.2010.
- Plan du changement d'affectation « bien-fonds 3025/70, extrait modifiant le plan d'urbanisation 2 du 11 août 1999, accepté sur le principe le 15 décembre 2010 par le Conseil communal, échelle 1:5000, plan dessiné le 17.11.2010.

Article 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales. Il devient obligatoire dès la publication de sa sanction par le Conseil d'Etat dans la Feuille Officielle cantonale.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président La secrétaire
Marc Schafroth Aline Fleury